



Arrêt

**n° 219 886 du 16 avril 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ALAMAT
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de levée d'un arrêté ministériel de renvoi, prise le 4 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. ALAMAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 juin 2002, le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, après avoir été régularisé dans le cadre de l'application de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

1.2. Le 17 octobre 2006, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Gand à une peine de six ans d'emprisonnement, du chef de vol avec violences.

1.3. Le 29 mars 2007, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi, à son encontre, qui lui a été notifié le 6 avril 2007.

Le 29 janvier 2008, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision (arrêt n° 6 573). Le recours en cassation administrative introduit à l'encontre de cet arrêt a été déclaré non admissible par le Conseil d'Etat (ordonnance n° 2.319, rendue le 11 mars 2008).

1.4. Le 14 avril 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge.

Le 7 juillet 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard. Le 1^{er} décembre 2009, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions (arrêt n° 35 202).

1.5. Le 31 juillet 2009, le requérant a sollicité la levée de l'arrêté ministériel de renvoi, visé au point 1.3.

1.6. Le 16 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.7. Le 25 février 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande, visée au point 1.5.

1.8. Le 26 mars 2010, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 18 août 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard.

1.9. Entre-temps, le 18 mai 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande, visée au point 1.6.

1.10. Le 22 septembre 2010, le requérant a sollicité, une deuxième fois, la levée de l'arrêté ministériel de renvoi, visé au point 1.3.

Le 29 novembre 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.11. Le 27 janvier 2011, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision, visée au point 1.9. (arrêt n° 54 939).

A la même date, le Conseil a annulé les décisions, visées au point 1.8. (arrêt n° 54 940). Cet arrêt a été cassé par le Conseil d'Etat, le 9 mars 2012 (arrêt n° 218.401).

1.12. Le 14 février 2013, le requérant a demandé, une troisième fois, la levée de l'arrêté ministériel de renvoi, visé au point 1.3.

1.13. Le 28 février 2013, le Conseil a rejeté le recours introduit contre les décisions, visées au point 1.8. (arrêt n° 98 268).

1.14. Le 4 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.12, irrecevable, décision qui lui a été notifiée, le 15 juillet 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit:

« J'ai bien reçu votre courrier du 14 février 2013, par lequel vous sollicitez la levée de l'arrêté ministériel de renvoi pris le 29 mars 2007 à rencontre [du requérant], en application de l'article 46 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Votre complément d'informations daté du 3 avril 2013 et ses annexes ont également retenu toute mon attention.

Je rappelle que l'arrêté ministériel de renvoi en question a été notifié à votre client le 6 avril 2007, que le Conseil du Contentieux a rejeté par arrêt du 29 Janvier 2008 la requête en annulation introduite, que cet arrêté est entré en vigueur à la date de libération de votre client, c'est-à-dire le 25 juin 2011, et que toutes les procédures introduites pour voir sa situation régularisée se sont clôturées négativement.

Vous n'êtes pas sans ignorer qu'un arrêté ministériel de renvoi est une mesure de sûreté interdisant l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement d'un étranger, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé.

Or, force est de constater que, votre client n'ayant jamais obtempéré à cette mesure, celle-ci n'a jamais été exécutée.

Me référant à l'article 32 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, Je vous informe que votre demande est irrecevable.»

1.15. Le 22 février 2018, le Conseil a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué (arrêt n° 200 138).

2. Question préalable.

A l'audience, la partie défenderesse invoque le caractère illégitime du recours, et dépose deux ordonnances de non admissibilité rendus par le Conseil d'Etat, respectivement, le 9 septembre 2014 (ordonnance n°10.768) et le 4 avril 2018 (ordonnance n° 12.782).

Cette question étant liée à celle du cadre légal d'une demande de levée d'un arrêté ministériel de renvoi, que la partie requérante développe dans les deux premières branches du premier moyen, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie sans un examen au fond de l'argumentation exposée .

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 46bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 32 et 37 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après: la directive 2004/38/CE), et « [d]u principe de sécurité juridique et de légitime confiance ».

3.1.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « [l'article 46bis] est [...] clai[r] quant à question de la recevabilité *ratione temporis* d'une demande de levée d'un arrêté ministériel de renvoi: une telle demande ne peut être introduite, au plus tôt, que deux ans après l'adoption de l'arrêté ministériel de renvoi. Cet article ne pose aucune autre condition à la recevabilité de l'introduction d'une demande de levée. Le requérant souligne, à cet égard, que l'alinéa 2 du paragraphe dudit article vise implicitement la situation tant de la personne qui se trouve en dehors du territoire belge (« accès ») que la personne qui se trouve déjà sur le territoire belge (« séjour »). Cet alinéa se distingue une fois encore du texte de la Directive qui ne vise, quant à lui, que l'accès au territoire [...] Partant, en fixant une condition supplémentaire de recevabilité de la demande de levée, alors que celle-ci n'est pas prévu par l'article 46bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], l'Office des Etrangers viole cet disposition légale. [...]. Le requérant souligne par ailleurs que c'est en application de cette règle que la partie défenderesse a examiné au fond ses deux premières demandes de levée de l'arrêté ministériel de renvoi. Il n'a jamais été question d'irrecevabilité desdites demandes ».

3.1.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « L'article 46bis de la loi du 15 décembre 1980 est entré en vigueur le 1er juin 2008. Cette disposition vise à intégrer dans la législation nationale l'article 32 de la Directive 2004/38/CE. [...] Il est [...] patent que le législateur s'est écarté du texte de la Directive 2004/38/CE en ce qui concerne le délai dans lequel un étranger peut introduire une demande de levée d'une mesure d'interdiction du territoire. Or, l'article 37 de la Directive 2004/38/CE énonce que : « *Article 37 - Dispositions nationales plus favorables Les dispositions de la présente directive ne portent pas atteinte aux dispositions législatives, réglementaires et administratives d'un Etat membre qui seraient plus favorables aux personnes visées par la présente directive* ». Il s'en suit que l'Office des Etrangers ne pouvait s'en référer à l'article 32 de la Directive 2004/38/CE, sous peine de violer l'article 37 de ladite Directive et l'article 46bis de la loi du 15 décembre 1980, pour refuser d'examiner la demande introduite par le requérant. Il résulte de ce qui précède que : - L'article 32 de la Directive 2004/38/CE prévoit un délai maximal de trois ans pour introduire une demande de levée à partir de l'exécution de la mesure d'interdiction du territoire, mais que les Etats étaient libres de prévoir un délai plus souple, ce que la Belgique a fait ; - L'article 32 de la Directive 2004/38/CE précise que le délai commence à courir à partir de l'exécution de la décision d'interdiction du territoire, ce que la Belgique s'est manifestement abstenue de faire. L'article 46bis de la loi du 15 décembre 1980 diffère dès lors sensiblement de l'article 32 de la Directive et le Ministre n'avait, jusqu'il y a peu, jamais interprété l'article 46bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce sens. [...] ».

3.1.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « L'article 46bis de la loi du 15 décembre 1980 est entré en vigueur le 1^{er} juin 2008. Depuis cette date, il a toujours été interprété et appliqué comme autorisant l'étranger à introduire une demande de levée d'un arrêté ministériel de renvoi au plus tôt deux ans après son adoption. Tel est d'ailleurs le cas en l'espèce pour ce qui concerne les deux premières demandes de levée introduite par le requérant. Compte tenu de ces précédents et de la motivation des arrêts du Conseil d'Etat du 9 mars 2012 et de Votre Conseil du 28 février 2013 - concernant le recours du

requérant introduit contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire - le requérant avait légitimement confiance dans le fait que sa demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi de 2007 ferait l'objet d'un examen au fond et qu'il lui permettrait de soumettre son grief relatif à la violation de sa vie familiale afin que ce dernier fasse l'objet d'un examen rigoureux. En déclarant la demande du requérant irrecevable, la décision attaquée viole le principe de sécurité juridique et de la légitime confiance, combiné avec l'article 46bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 3, 8, 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant, de l'article 22bis de la Constitution, et de l'article 46bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, intitulée « Violation de l'article 8 de la [CEDH] en ce que la loi prévoyant l'ingérence n'est ni claire, ni précise, ni prévisible », elle soutient que « La présente affaire démontre que la procédure en levée et suspension d'un arrêté ministériel de renvoi n'est ni clairement définie par la loi, ni prévisible ». Rappelant les termes de l'article 46bis de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « Or, suite à sa première demande de levée, l'Etat belge a indiqué au requérant qu'il estimait que les éléments d'actualisation de sa vie familiale ne devait pas être pris en compte en ce qu'ils étaient postérieurs à l'adoption de l'arrêté ministériel de renvoi (pièce 14). Ensuite, l'Etat belge a indiqué que les éléments transmis n'étaient pas de nature à permettre la levée de l'arrêté ministériel de renvoi (pièce 15). Le requérant s'interroge dès lors quant à la notion « *moyens tendant à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié cette décision* ». A son sens, il ne pouvait s'agir que d'éléments nouveaux justifiant un réexamen de la situation de l'étranger. De plus, la décision attaquée stipule dorénavant que la demande de levée du requérant est; irrecevable car introduite depuis la Belgique [...]. Ni l'article 46bis de la loi du 15 décembre 1980, ni les précédentes décisions du Ministre ne permettait au requérant de présager une telle réponse. Au contraire, dès lors que votre Conseil a refusé de statuer sur son recours contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire au motif que le requérant devait faire valoir son grief dans le cadre d'une demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi, il s'attendait à ce que son grief soit enfin examiné avec sérieux. Il s'ensuit que la décision attaquée viole l'article 8 de la [CEDH] en ce qu'elle interprète et applique l'article 46bis de la loi du 15 décembre 1980 de manière confuse et imprévisible ».

3.2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, intitulée « Violation de l'obligation procédurale/positive découlant de l'article 8 de la [CEDH] : défaut d'examen de la situation du requérant à l'aune de son droit à la vie privée et familiale », elle soutient que « L'article 8 de la [CEDH] est une disposition de droit international directement en droit belge [sic] et primant sur le droit interne. Depuis 2009, le requérant a introduit de nombreuses procédures au cours desquelles son grief tiré de la violation de l'article 8 de la [CEDH] n'a jamais fait l'objet d'un examen attentif et minutieux [...]. Il résulte de ce qui précède que le requérant a valablement soumis un grief tiré de la violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cependant, la partie défenderesse n'a jamais examiné son argumentation de manière minutieuse. L'article 8 de la [CEDH] primant sur le droit interne, il y a lieu de constater que la décision attaquée viole l'obligation positive contenue dans cette disposition en ne réalisant pas de balance concrète et affective des intérêts en présence au vu de l'ensemble des éléments de la cause ».

3.2.4. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, intitulée « La décision d'irrecevabilité de la demande de levée du requérant viole substantiellement son droit à la vie privée et familiale », elle s'attache à établir « dans un premier temps, l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef en Belgique. Dans un second temps, [à démontrer] la disproportion manifeste de la décision attaquée. En effet, elle implique – compte tenu des antécédents de la cause – que la partie défenderesse considère que le requérant doit quitter sa famille pour une période complètement indéterminée et sans doute longue, compte tenu de la durée de l'interdiction du territoire. Enfin le requérant exposera la jurisprudence rendue par la Cour européenne des droits de l'homme dans des affaires similaires permettant de conclure à la violation de son droit à la vie familiale ».

3.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 8 et 13 de la CEDH, de « la Directive 2004/38/CE (dispositions citées ci-après) » et de « la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (dispositions citées ci-après) ».

Sous un point intitulé « Le défaut d'examen de la situation du requérant sous l'angle de l'article 8 de la [CEDH] constitue une violation de son droit à un recours interne effectif », elle soutient que « Au terme des multiples procédures décrites dans la présente requête, le requérant n'a obtenu aucun examen du contenu du « grief défendable » fondé sur la [CEDH] qu'il invoque (cf. « Exposé des faits » ainsi que le deuxième moyen développé par le requérant et devant être considéré comme reproduit ici). La jurisprudence de la Cour est pourtant constante : pour épuiser les voies de recours internes, il faut mais il suffit que les individus donnent à l'Etat partie l'occasion suffisante de redresser le grief invoqué, sans pour autant être tenus d'actionner toutes les procédures imaginables visant le même objectif. En l'espèce, le requérant a fourni de très nombreuses occasions à la partie défenderesse pour redresser le grief invoqué mais cette dernière ne cesse de le renvoyer à « une autre procédure ». Le requérant n'a pourtant pas manqué de soulever la problématique du défaut de recours effectif devant les juridictions internes. Ainsi, dans son recours en cassation administrative contre l'arrêt du CCE du 28 février 2013 [...], le requérant avait développé un troisième moyen libellé comme suit : [...]. Cette argumentation n'a pas été reçue par le Conseil d'Etat qui a renvoyé le requérant vers le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile. Or, le requérant a introduit cette procédure mais le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile lui répond, cette fois, que sa demande est irrecevable. En conséquence, pour répondre à l'exigence du droit à un recours effectif, Votre Conseil doit examiner le grief du requérant tiré de la violation de son droit à la vie familiale tant sous l'angle procédural que substantiel (cf. supra). A défaut, le requérant n'aura jamais eu de possibilité effective de faire valoir les nombreux éléments relatifs à sa vie privée et familiale survenus entre sa condamnation et son possible éloignement du territoire, alors même que cinq ans séparaient ces deux moments (cf. infra) ».

Sous un point intitulé « La problématique du moment de l'adoption et de la notification d'une mesure d'interdiction du territoire au regard du droit à un recours effectif », la partie requérante fait valoir, à titre principal, que « La Cour considère de manière constante que, pour apprécier la proportionnalité d'une mesure d'éloignement et/ou d'interdiction du territoire, lorsque l'Etat partie invoque la protection de son ordre public, celui-ci doit tenir compte du comportement de la personne condamnée avant et après sa condamnation et de l'évolution de sa vie familiale (cf. supra) [...]. De manière générale, le conseil du requérant constate que la partie défenderesse adopte les arrêtés ministériels de renvoi peu de temps après que la condamnation pénale soit devenue définitive. Les arrêtés ministériels de renvoi interviennent ainsi à un moment où il est *de facto* impossible de tenir compte du comportement de l'étranger après sa condamnation ou de l'évolution de

sa vie privée et familiale. Pourtant, ce type de décision administrative porte interdiction d'entrer et de résider sur le territoire du Royaume pendant dix ans. Il s'agit dès lors d'une mesure extrêmement attentatoire à la vie privée et familiale des individus. Pour contester un arrêté ministériel de renvoi, un recours doit être introduit à son encontre dans les trente jours de sa notification. La jurisprudence constante de votre Conseil stipule par ailleurs que la légalité des actes administratifs s'apprécie au moment de leur adoption ; quelles que soient les éléments qui peuvent être apportés en cours de procédure et quel que soit le temps pris pour notifier la décision. Or, les arrêtés ministériels de renvoi n'entrent en vigueur qu'à la date de libération de l'intéressé, c'est-à-dire après qu'ils aient terminé de purger leur peine d'emprisonnement. En conséquence, le conseil du requérant considère que la pratique de l'Etat belge, visant à adopter un arrêté ministériel de renvoi juste après la condamnation d'un étranger, lui interdit d'avoir accès à un recours réellement effectif à l'encontre de ce type de décision. En effet, - Le recours ouvert à l'étranger doit être introduit dans les trente jours de la notification de l'acte administratif ; - Votre Conseil ne tiendra pas compte des éléments survenus postérieurement à l'adoption de cette mesure ; - L'arrêté ministériel de renvoi ne sort ses effets que des années après son adoption mais, au moment de son entrée en vigueur, il n'est plus susceptible de recours ; - Partant, dans le cadre du recours ouvert contre l'arrêté ministériel de renvoi, l'étranger est dans l'impossibilité d'arguer de son bon comportement ensuite de sa condamnation, ni de l'évolution de sa personnalité ou de sa situation familiale ; - Enfin, au vu de la décision attaquée, il est impossible pour l'étranger d'introduire une demande de levée s'il n'a pas quitté le territoire, quand bien même sa situation s'est fondamentalement modifiée entre l'adoption de la mesure et son entrée en vigueur. Rien ne justifie qu'une mesure à ce point attentatoire à la vie privée et familiale des individus soit adoptée à un moment où l'étranger ne pourra pas faire valoir utilement sa défense. Or, une fois devenu « définitif » bien que non entré en vigueur, un arrêté ministériel de renvoi constitue un obstacle insurmontable, empêchant de faire valoir son droit à la vie familiale, au moment où cette décision pourra être exécutée, c'est-à-dire où l'étranger est susceptible de faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire. Le cas d'espèce constitue l'illustration parfaite de ce que cette pratique empêche le requérant de faire valoir utilement et concrètement son droit au respect de sa vie privée et familiale. Lorsque l'arrêté ministériel de renvoi a été notifié au requérant, il a introduit le recours prévu par la loi. Toutefois, dans ce cadre, il n'a pas pu faire valoir son bon comportement en prison, la reconnaissance de ceci par le SPF Justice, le commencement d'indemnisation de la victime, l'absence de risque de récidive, son mariage et sa paternité. Ce sont pourtant tous ces éléments qui ont permis au Tribunal d'application des peines de constater que le requérant ne présentait pas danger tel pour la société qu'il devait en demeurer exclu. Ce sont également des éléments qui, sur base de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, doivent être pris en compte par l'Etat partie lorsqu'une décision d'interdiction du territoire est adoptée plusieurs années avant qu'on ne puisse tenter de l'exécuter. En 2007, le requérant ne pouvait pas avoir connaissance des éléments utiles à sa défense. En conséquence, le fait d'avoir adopté un arrêté ministériel de renvoi en 2007, alors que le fond de peine du requérant — date de libération - était fixé en 2011, et en déclarant irrecevable sa demande de levée dudit arrêté ministériel de renvoi, la partie défenderesse l'a empêché de faire valoir utilement/effectivement les éléments relatifs à sa vie privée et familiale. Compte tenu de la décision attaquée et des antécédents de la cause, force est de constater qu'il n'existe aucune procédure en Belgique permettant de faire réévaluer la situation du requérant au moment où l'arrêté ministériel de renvoi est susceptible d'exécution. La décision d'irrecevabilité de la demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi viole dès lors les articles 8 et 13 de la [CEDH] ».

La partie requérante ajoute, à titre subsidiaire, que « Si votre Conseil ne devait pas suivre le raisonnement exposé ci-dessus, le requérant estime qu'une question préjudicielle doit être posée à la Cour de Justice de l'Union européenne. En effet, toute l'économie de la Directive 2004/38/CE démontre que les instances européennes ont eu à cœur de protéger la vie familiale des étrangers et d'obliger les Etats membres à réaliser un examen de proportionnalité des mesures attentatoires à leur vie familiale, quand bien même celles-ci seraient guidées par des intérêts liés à l'ordre ou à la sécurité publique. La Directive impose, notamment, d'examiner la situation actuelle de l'étranger au moment où une décision d'éloignement peut être exécutée. [...] De la même manière, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne attache une importance et une protection toute particulière à la vie familiale des individus [...] ». « Compte tenu des principes et dispositions susmentionnés et du fait que la décision attaquée est directement fondée sur une disposition de la Directive 2004/38/CE », elle estime nécessaire que le Conseil pose une ou des questions préjudicielles à la CJUE, qu'elle formule en conclusion de son moyen.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, en ses trois branches, réunies, aux termes de l'article 46bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, «§ 1^{er}. Le citoyen de l'Union ou les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, peuvent, au plus tôt après un délai de deux ans suivant l'arrêté royal d'expulsion ou l'arrêté ministériel de renvoi, introduire auprès du délégué du ministre une demande de suspension ou de levée de l'arrêté concerné, en invoquant des moyens tendant à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié cette décision. § 2 Une décision concernant cette demande est prise au plus tard dans les six mois suivant l'introduction de celle-ci. Les étrangers concernés n'ont aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume durant le traitement de cette demande ».

Cette disposition transpose dans le droit belge l'article 32 de la directive 2004/38/CE, selon lequel « 1. Les personnes faisant l'objet d'une décision d'interdiction du territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique peuvent introduire une demande de levée de l'interdiction d'accès au territoire après un délai raisonnable, en fonction des circonstances, et en tout cas après trois ans à compter de l'exécution de la décision définitive d'interdiction qui a été valablement prise au sens du droit communautaire, en invoquant des moyens tendant à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à leur encontre. L'État membre concerné se prononce sur cette demande dans un délai de six mois à compter de son introduction. 2. Les personnes visées au paragraphe 1 n'ont aucun droit d'accès au territoire de l'État membre concerné pendant l'examen de leur demande ».

La version néerlandaise de l'article 46bis, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 diffère de la version française: « *De burger van de Unie of zijn familieleden, bedoeld in artikel 40bis, § 2, kunnen ten vroegste na een periode van twee jaar nadat het koninklijk besluit tot uitzetting of het ministerieel besluit tot terugwijzing werd uitgevoerd, onder aanvoering van argumenten om te bewijzen dat er een wijziging in materiële zin is opgetreden in de omstandigheden die het besluit destijds rechtvaardigden, bij de gemachtigde van de minister een aanvraag indienen tot schorsing of opheffing van het betrokken besluit* » (le Conseil souligne). Le passage souligné est en effet plus précis que celui figurant dans la

version française, puisque le délai prend cours à la suite de l'exécution de l'arrêté royal d'expulsion ou l'arrêté ministériel de renvoi.

Les travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007, insérant l'article 46bis, susmentionné, dans la loi du 15 décembre 1980, mentionnent qu'« En conséquence de la jurisprudence de la Cour de Justice qui empêche les États membres de prendre des mesures d'interdiction du territoire à vie à l'encontre des citoyens de l'Union et des membres de leur famille (cf. article 15, § 3, de la directive), l'article 32 de la directive prévoit que les personnes visées ont le droit d'introduire une demande de levée de la mesure d'interdiction du territoire après un délai raisonnable et, en tout état de cause, après une période de 3 ans à compter de la décision définitive d'interdiction (cf. également 27ème considérant de la directive). Un arrêté royal d'expulsion et un arrêté ministériel de renvoi entraînent une interdiction d'entrer dans le Royaume pendant 10 ans (article 26 de la loi). Les citoyens de l'Union et leur famille peuvent cependant en demander la suspension ou le retrait après deux ans aux conditions fixées dans cet article 46bis, qui transpose l'article 32 de la directive » (Doc. parl., Ch., 51, 2845/001, Exposé des motifs, p. 65).

4.1.2. En l'espèce, contrairement à ce qui est mentionné dans l'acte attaqué, la demande ne devait pas être examinée sur la base de l'article 32 de la directive 2004/38/CE, puisque cette directive prévoit qu'elle « s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent » (article 3.1.). Or, le requérant ne répond pas à cette définition, puisqu'il est le conjoint et le père de citoyens belges, n'ayant pas exercé leur droit à la libre circulation dans l'Union européenne.

Par cette référence à l'article 32 de la directive 2004/38/CE, la partie défenderesse a cependant clairement entendu se référer à l'article 46bis de la loi du 15 décembre 1980, qui en constitue la transposition en droit belge. La note d'observations déposée dans la présente affaire le confirme.

La partie requérante l'entend de la même manière, puisque toute son argumentation repose sur l'interprétation de cette disposition légale.

4.1.3. Il convient donc d'examiner la portée de l'article 46bis de la loi du 15 décembre 1980, pour apprécier la légalité de l'acte attaqué.

Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « l'acte attaqué n'ajoute pas à la loi, l'article 46bis de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvant être compris que comme autorisant la levée d'un arrêté ministériel de renvoi après l'écoulement d'une période de 2 ans suivant la mise à exécution de celui-ci. En effet, ceci résulte explicitement des termes de la version néerlandophone de cette disposition légale, ainsi que de ceux figurant dans l'exposé des motifs de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980, lesquels rappellent que la disposition considérée constitue la transposition de l'article 32 de la directive 2004/38 visée au moyen. Or, cette dernière disposition prévoit elle-même que la levée de la mesure de renvoi ne peut être demandée et a fortiori obtenue qu'après exécution de celle-ci. [...] ».

Le Conseil estime également que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie. Les termes, plus précis, utilisés dans la version néerlandaise de l'article 46bis de la loi du 15 décembre 1980, et la référence claire aux conditions d'application de l'article 32

de la directive 2004/38/CE, dans les travaux préparatoires de cette disposition légale, montrent que l'intention du législateur était bien de ne permettre l'introduction d'une demande de levée d'un arrêté de renvoi ou d'expulsion qu'après un délai de deux ans suivant l'exécution de cet arrêté.

Le prescrit de l'article 37 de la directive 2004/38/CE, cité par la partie requérante, ne change rien à ce qui précède. Il s'agit en effet d'une clause de « standstill », par laquelle les autorités européennes garantissent que des dispositions nationales plus favorables, existant antérieurement à la transposition d'une directive, puissent être maintenues dans le cadre de cette transposition. Or, la partie requérante s'y réfère, à tort, pour étayer sa thèse selon laquelle la transposition de l'article 32 de la directive 2004/38/CE, dans le droit belge, serait plus souple quant au point de départ du délai prévu.

Au vu de ce qui précède, la violation alléguée des dispositions visées au moyen, n'est pas établie.

4.1.4. La troisième branche du moyen repose sur des postulats erronés. En effet, d'une part, les précédentes demandes de levée de l'arrêté ministériel de renvoi, n'étaient pas fondées sur l'article 46bis de la loi du 15 décembre 1980, et ont donc pu être considérées comme des demandes gracieuses par la partie défenderesse. La confiance légitime que la partie requérante prétend avoir pu en tirer, quant à l'application de cette disposition, n'est donc pas fondée. D'autre part, l'argumentation selon laquelle la partie requérante entend fonder une telle confiance sur les enseignements contenus dans des arrêts du Conseil, portant sur d'autres types de décisions, n'est pas sérieuse, puisqu'il a été constaté que la partie défenderesse a valablement fait application de l'article 46bis de la loi du 15 décembre 1980, en l'espèce.

La violation alléguée des principes de légitime confiance et de sécurité juridique n'est donc pas établie.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, en sa première branche, il est renvoyé au point 4.1.

Quant à l'interrogation de la partie requérante sur la notion de « *moyens tendant à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié cette décision* », figurant dans l'article 46bis de la loi du 15 décembre 1980, elle n'est pas pertinente à ce stade, puisque la demande du requérant a été déclarée irrecevable par l'acte attaqué, pour un autre motif.

4.2.2. Sur les deux autres branches du deuxième moyen, réunies, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas un intérêt légitime à son argumentation.

En effet, d'une part, elle critique l'appréciation qui a pu être faite dans des décisions précédemment prises à l'égard du requérant. Or, soit ces décisions n'ont pas fait l'objet d'un recours (refus des demandes de levées de l'arrêté ministériel de renvoi, visées au point 1.7. et 1.10.), soit le recours introduit a été rejeté par le Conseil (décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.9., et décision de refus d'établissement, visée au point 1.8.). Le présent recours ne peut avoir pour objet de soulever un nouveau grief à l'encontre de ces décisions.

D'autre part, contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'acte attaqué déclare irrecevable, sur la base d'une disposition légale, une demande de levée d'un arrêté ministériel de renvoi, et la partie défenderesse n'avait donc pas à se prononcer sur les

éléments, invoqués par le requérant, quant à sa vie familiale et privée. Le Conseil s'est, quant à lui, déjà prononcé sur l'invocation de tels éléments, dans le cadre du recours introduit contre l'arrêté ministériel de renvoi, lui-même, et contre la décision de refus d'établissement, visée au point 1.8.

En somme, la partie requérante tente, par ce biais, de contourner une condition fixée légalement, conformément à une disposition du droit de l'Union, à savoir celle selon laquelle une demande de levée d'un arrêté ministériel de renvoi peut être introduite au plus tôt après un délai de deux ans suivant l'exécution de cet arrêté.

Dans l'ordonnance de non admissibilité (n° 12.782 du 4 avril 2018), à laquelle se réfère la partie défenderesse, lors de l'audience, le Conseil d'Etat a estimé que « S'agissant de la question du respect au droit à la vie privée et familiale du requérant, la cause d'une atteinte à ces droits réside dans l'arrêté ministériel de renvoi auquel il est assujéti et à l'occasion duquel sa vie privée et familiale a déjà été prise en considération. L'arrêté attaqué ne viole pas les dispositions visées au moyen en considérant que l'ingérence dans sa vie familiale dont se plaint le requérant ne découle pas de la décision de refus de levée de l'arrêté de renvoi. Le requérant disposait du droit à un recours effectif à l'encontre de cet arrêté de renvoi. Le Conseil du contentieux des étrangers a pu valablement décider que le requérant a un intérêt illégitime à son recours, au motif qu'il tente d'obtenir *in fine* un titre de séjour en se soustrayant à une décision de renvoi qui porte interdiction d'entrer et de résider sur le territoire du Royaume pendant dix ans, dont il ne pouvait ignorer les effets sur sa situation administrative et à laquelle, relève le premier juge, il n'a jamais entendu obtempérer. En statuant de la sorte, et compte tenu que la question de la recevabilité d'un recours est une question d'ordre public devant au besoin être soulevée d'office par le juge, le Conseil du contentieux des étrangers n'a en rien, comme le soutient le requérant, violé l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 et les droits de la défense, ni donné une portée trop restreinte à la notion de légitimité de l'intérêt. Enfin le principe d'effectivité des recours n'implique nullement qu'un juge doive faire abstraction des règles procédurales qui s'applique à sa saisine et doive obligatoirement examiner le fond du litige. [...] ».

Le Conseil se rallie à cette jurisprudence, dont il ressort que la partie requérante est malvenue d'invoquer des éléments de vie familiale et privée en Belgique, alors que le requérant n'a jamais entendu obtempérer à l'arrêté ministériel de renvoi, dont il fait l'objet.

4.2.3. Lors de l'audience, la partie requérante se réfère aux arrêts *Ouhrami* (C-225/16 du 26 juillet 2017) et *K.A.* (C-82/16 du 8 mai 2018), rendus récemment par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE). Elle ne démontre toutefois pas la pertinence des enseignements de ces arrêts, en l'espèce. En effet, le premier arrêt porte sur le point de départ des effets d'une interdiction d'entrée, alors que le présent recours porte justement sur la question de la levée d'une telle interdiction, qu'implique un arrêté ministériel de renvoi. Le second arrêt porte sur l'incidence d'une interdiction d'entrée sur une demande de reconnaissance d'un droit de séjour, ultérieure, au regard de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE) et des dispositions de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE).

Or, l'acte attaqué ne dénie pas la possibilité de demander la levée de l'interdiction d'entrée, qu'implique un arrêté ministériel de renvoi, mais déclare la demande irrecevable, car ne répondant pas à une exigence légalement posée. En outre, la partie requérante

n'invoque, dans aucun de ses moyens, la violation de l'article 20 du TFUE ou des dispositions transposant des dispositions de la directive 2008/115/CE, dans le droit belge.

Le Conseil observe en outre que la décision de refus de prise en considération de la troisième demande de carte de séjour du requérant, prise le 28 mai 2018, a été annulée par le Conseil (arrêt n° 213 724 du 11 décembre 2018).

4.3. Sur le troisième moyen, il est renvoyé au point 4.2.2. en ce qui concerne l'argumentation relative au droit au recours effectif.

Quant à l'argumentation développée, à titre principal, sous un point intitulé « La problématique du moment de l'adoption et de la notification d'une mesure d'interdiction du territoire au regard du droit à un recours effectif », le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'elle « constitue une critique générale et impersonnelle de la procédure et indirectement des articles 26 et 76 de la loi du 15 décembre 1980, critique non liée directement à l'arrêt attaqué » (ordonnance de non admissibilité n° 10.768 du 9 septembre 2014). La même constatation doit être posée en l'espèce, la critique n'étant pas adressée directement à l'acte attaqué.

La ou les questions préjudicielles que la partie requérante suggère de poser à la CJUE, « se rapportent à la procédure de réévaluation de la situation administrative du requérant par la partie adverse », comme l'a déjà indiqué le Conseil d'Etat, dans la même ordonnance. L'absence de réévaluation de la situation du requérant, résulte de son propre fait, puisqu'il reste en défaut d'obtempérer à l'arrêté ministériel de renvoi, et donc de pouvoir introduire une demande de levée de cet acte, de la manière légalement prévue.

Ces questions ne sont dès lors pas nécessaires pour la solution du présent recours et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de les poser.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS